

COMMUNE D'ADERVIELLE - POUCHERGUES  
DEPARTEMENT DES HAUTES - PYRENEES

---

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROTECTION DE LA  
SOURCE PEYRANE COMMUNE D'ADERVIELLE-POUCHERGUES**

**PETITIONNAIRE**

Commune d'Adervielle-Pouchergues

**RAPPORT APRES ENQUETE**

**SOMMAIRE**

|                                    | PAGES |
|------------------------------------|-------|
| 1 PROCEDURE                        |       |
| 1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE             | 2     |
| 1-2 INFORMATION DU PUBLIC          | 3     |
| 1-3 VISITE DES LIEUX ET REUNIONS   | 3     |
| 1-4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE       | 4     |
| 2 OBSERVATIONS RECUES DU PUBLIC.   | 4     |
| 3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 4     |
| 4 LISTE DES PIECES ANNEXES         | 13    |

Un exemplaire du présent rapport d'enquête et un exemplaire des conclusions du Commissaire Enquêteur ont été adressés à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, *Service de la coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle Environnement et Procédures Publiques* (à cet exemplaire a été joint le registre d'enquête et les pièces annexes, ainsi qu'un deuxième exemplaire à destination de M. le Maire d'Adervielle-Pouchergues).

M. le Président du Tribunal Administratif de Pau,

Mme Margot Szukala, Agence Régionale de Santé Occitanie- Délégation départementale 65.

## **1- PROCEDURE.**

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Pau le 09 avril 2019, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant la protection de la source Peyrane, au profit de la commune d'Adervielle-Pouchergues, conformément aux articles : L215-13 du Code de l'environnement, L1321-2 et L1321-7 du Code la Santé Publique.

Par Décision du 15 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau nous a désignés en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête (voir pièce annexe n°1).

Par Arrêté en date du 02/05/2019, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris la décision effective de l'enquête publique et en a fixé toutes les modalités. C'est ainsi que la durée de l'enquête a été prévue du 27 mai 2019 à 09h au 12 juin 2019 à 12h (voir pièce annexe n° 2). L'article 6 de l'arrêté faisant obligation au pétitionnaire, dans le cadre de l'information à donner aux propriétaires concernés, d'une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté précité, nous avons tenu permanence dans la mairie d'Adervielle-Pouchergues : le lundi 27 mai 2019 de 09h à 12h et le mercredi 12 juin 2019 de 09h à 12h, pour informer le public, recueillir ses observations, remarques ou suggestions.

### **1-1 : OBJET DE L'ENQUETE.**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire (dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes règlementaires) a pour but d'informer le public et l'ensemble des propriétaires du contenu du projet élaboré conformément aux articles L215-13 du Code de l'environnement, L1321-2 et L1321-7 du Code la Santé Publique, de recueillir leur avis et d'apporter des réponses aux demandes et questions formulées.

## **1-2 : INFORMATION DU PUBLIC. PUBLICITE REGLEMENTAIRE.**

La publication d'avis d'enquête a été faite par voie de presse dans les journaux locaux, La Nouvelle République des Pyrénées et La Semaine des Pyrénées, dans le respect des délais réglementaires, soit le 14 mai et la semaine du 9 mai 2019. Le rappel a été inséré dans les huit premiers jours de l'enquête, soit les 28 et 30 mai 2019 (voir pièces annexes n° 4 et 5).

Par ailleurs, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées a adressé, le 03 mai 2019, l'avis d'enquête publique à M. le Maire d'Adervielle-Pouchergues (voir pièce annexe n° 3).

L'affichage a eu lieu 8 jours avant la date de début de l'enquête et pendant toute sa durée dans la commune concernée, visible du public (panneau d'affichage : Mairie). (voir pièce annexe 13).

### **- PERMANENCES EN MAIRIE -**

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations :

- Le lundi 27 mai 2019 de 09h à 12h.
- Le mercredi 12 juin 2019 de 09h à 12h.

## **1-3 : VISITE DES LIEUX ET REUNIONS.**

Pour recevoir les informations utiles à la bonne conduite de l'enquête, le Commissaire Enquêteur

\* a contacté :

- Mme Sandrine Butruille (Conseil Départemental 65).
- M. Doucet, Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CCAG), rédacteur du dossier d'enquête parcellaire, et Mme Audrey Bayle (CGAG) qui a élaboré le dossier concernant la Déclaration d'utilité publique.
- Mme Martine Touge et M. Xavier de Marsan (Agence de l'Eau Adour-Garonne).

\* a rencontré :

- Mme Armelle Juillan et Mme Sandrine Note (Préfecture 65).
- Le 29 avril 2019, M. Matthieu Pucel, Maire d'Adervielle-Pouchergues et M. Jean Tardos (1<sup>er</sup> Adjoint).
- Le 06 mai 2019, Madame Margot Szukala, Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, Délégation Départementale 65.
- Le 14 mai 2019, M. Bruno Bachtanik (Direction des Territoires 65) qui a participé à l'élaboration du dossier d'enquête.

\* a effectué, le 29 avril 2019, une visite terrain de la zone et des parcelles concernées.

RM  
A

#### **1-4 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE .**

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, cotés et paraphés par nos soins, ont été laissés à la disposition du public à la mairie d'Adervielle du 27 mai au 12 juin 2019.

L'enquête s'est déroulée régulièrement et les permanences assurées dans la mairie n'ont pas fait l'objet d'incident particulier.

Le public a pu prendre connaissance du dossier comprenant deux sous-dossiers présentant l'ensemble du projet d'exploitation, dont les cartographies, et les données relatives à l'enquête parcellaire.

=> Le lundi 27 mai 2019 de 09h à 12h.

Au cours de cette permanence personne ne s'est présenté.

=> Le mercredi 12 juin 2019 de 09h à 12h.

Au cours de cette permanence personne ne s'est présenté.

#### **2- OBSERVATIONS RECUES DU PUBLIC.**

##### **2-1 Observations portées au registre d'enquête.**

Le 27 mai 2019 : Néant. Le 12 juin 2019 : Néant.

##### **2-2 Déclarations verbales (DV) sans inscription au registre d'enquête :**

Le 27 mai 2019 : Néant. Le 12 juin 2019 : Néant.

##### **2-3 Lettres adressées au Commissaire Enquêteur.**

Néant.

#### **3- ANALYSE OBJECTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

En sa séance du 17/11/2016, le Conseil municipal d'Adervielle, à la suite des conclusions et de l'avis favorable rendus en juin 2011 par Madame Martine Trochu, experte hydrogéologue mandatée par l'Agence Régionale de Santé, a demandé l'ouverture d'une enquête publique pour la protection des captages. Le dossier du projet soumis à enquête publique a été réalisé en 2017 par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). Le projet (à

savoir le prélèvement et l'utilisation des eaux de la source de Peyrane, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine) relève d'une autorisation par arrêté préfectoral incluant une déclaration d'utilité publique, et précisant les contenus et délais de mise en conformité des installations ad hoc.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Aure-Louron, dont la commune d'Adervielle-Pouchergues fait partie, et qui doit être réalisé pour 2020, devra inclure les modifications induites par le projet mis à enquête publique.

On précisera que si la commune est pétitionnaire, le Conseil départemental agit en qualité de maître d'ouvrage délégué, ce qui lui permet d'apporter son aide (mandatement des bureaux d'études, aide technique et administrative).

### ***3-1 La commune d'Adervielle-Pouchergues.***

### ***3-2 Localisation de la source Peyrane.***

### ***3-3 Les caractéristiques des ouvrages et du réseau d'adduction d'eau.***

### ***3-4 Les besoins en eau de la population alimentée.***

### ***3-5 Estimation de la ressource et bilan besoin/ressource.***

### ***3-6 Qualité de l'eau captée.***

### ***3-7 Environnement et risques de pollution.***

### ***3-8 Périmètres de protection, prescriptions et aménagements préconisés.***

### ***3-9 Coût de la mise en conformité.***

### ***3-10 Analyse des observations.***

### **3-1 La commune d'Adervielle-Pouchergues.**

La commune d'Adervielle-Pouchergues, sise à 950 m d'altitude, fait partie du canton Neste Aure et Louron, situé au sud-est du département des Hautes-Pyrénées en zone de montagne. Sa superficie est de 984 ha et sa population de 112 habitants (300 en période touristique hivernale et 200 l'été).

### **3-2 Localisation de la source Peyrane.**

Le 29 avril 2019, nous nous sommes rendus dans un premier temps, accompagné du Maire, M. Matthieu Pucel et de M. Jean Tardos (1<sup>er</sup> adjoint et ancien Maire), au local technique abritant le système de désinfection de type UV et situé en tête du réseau d'eau. Puis, obligeamment véhiculé au moyen d'un quad utilitaire par M. Michel Raymond (employé communal), nous avons rejoint le lieu des ouvrages de captage (chambres de captage et de reprise, alimentation du réservoir et muret de déversement du trop plein). On indiquera que si les ouvrages se situent à 600m du village, il y faut 30' minutes à pied pour s'y rendre. On y accède par une piste très pentue (250 m de dénivelé du centre du village aux ouvrages de captage), au relief extrêmement accidenté.

La source Peyrane est référencée à la Banque des données du sous-sol du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

### **3-3 Les caractéristiques des ouvrages et du réseau d'adduction d'eau.**

Le captage de la source de Peyrane date de 1912 et a fait l'objet d'un réaménagement en 1987. Les eaux captées proviennent d'une fissure de 2 à 3 m de profondeur.

La chambre de captage est entourée de boisements. De maçonnerie sommaire, elle est surmontée d'une dalle en béton munie d'un capot métallique fermé à clé. Elle est sans protection particulière.

La chambre de captage est reliée à la chambre de reprise par une conduite. Cette dernière est constituée d'un bassin de mise en charge possédant une conduite de vidange, une conduite de trop plein et deux conduites d'exhaure (canalisation de sortie depuis le captage).

En période de fonte des neiges, l'écoulement des eaux conduit à la formation d'un plan d'eau. Les conduites d'exhaure portent les eaux captées dans le réseau d'adduction (canalisations l'une en fonte et l'autre en PVC). Les eaux sont, ainsi, amenées au réservoir d'Adervielle d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> (parcelle n°798-section A). Deux autres réservoirs (datant de 1920) ont été fermés en février 2019 (voir pièces annexes n°6 et 7).

La gestion de l'eau est assurée par une Régie d'assainissement dépendant du Syndicat intercommunal de la vallée Aure-Louron (SIVAL). On notera que l'ARS dispense des formations techniques d'entretien aux employés communaux.

### **3-4 Les besoins en eau de la population alimentée.**

Des compteurs, installés en 2014, montrent une consommation moyenne de 110m<sup>3</sup>/jour. La consommation liée à l'abreuvement des troupeaux (environ 130 bovins) en période hivernale : 50l/animal/jour. Par ailleurs, la commune possède six fontaines (essentiellement utilisées pour abreuver les animaux). Le volume d'alimentation des fontaines est estimé à 10.000m<sup>3</sup>/an. Enfin, la réserve d'incendie de la commune représente un volume de 12m<sup>3</sup>.

L'ensemble précité conduit à une estimation des besoins en eaux à hauteur d'un volume annuel de 27.000 m<sup>3</sup>. Compte tenu de l'évolution démographique, les experts retiennent une estimation à 30.250 m<sup>3</sup> en 2025.

### **3-5 Estimation de la ressource et bilan besoin/ressource.**

Le bureau d'études ECR Environnement a effectué un suivi d'octobre 2009 à juillet 2010, en préalable à l'expertise de l'hydrogéologue. Il en ressort que le débit de la source est satisfaisant en permanence.

Le débit journalier évoluant entre 528m<sup>3</sup>/j (minimum automnal) et 1.160 m<sup>3</sup>/j (maximum estival).

En conclusion, le débit permet de couvrir les besoins actuels et futurs de la commune.

### 3-6 Qualité de l'eau captée.

Les analyses effectuées concluent à une faible minéralisation de l'eau, qui est de température constante et conforme aux critères physico-chimiques. L'avis de l'hydrogéologue agréé confirme une qualité de l'eau moyenne (Madame Martine Trochu, hydrogéologue, a rendu en juin 2011 un rapport d'avis sanitaire sur le captage de la source de Peyrane. Ce rapport a été joint au dossier d'enquête publique).

On précisera, au sujet du contrôle de la qualité de l'eau, que nous avons obtenu des documents complémentaires obligamment fournis et commentés par Mme Zhukala (ARS). En effet, le dossier d'enquête présente les résultats des prélèvements effectués sous l'égide de l'ARS entre janvier 2013 et janvier 2016. L'ARS a, depuis, fait effectuer 16 prélèvements de janvier 2017 à avril 2019. Ils ont eu lieu en différents points (captage, robinet sortie traitement, crèche, camping, mairie, robinet lavoir, etc.). Deux types de paramètres sont relevés :

- référence de qualité : pouvant traduire un dysfonctionnement au niveau des installations de production d'eau. Il s'agit d'un paramètre n'impliquant pas un risque sanitaire à la consommation.
- limite de qualité : détection d'un risque sanitaire à la consommation.

On note, ainsi, que les analyses en laboratoire ont conclu :

en 2014, 2015 et 2018 à la présence de coliformes (paramètres "référence qualité"),

en 2015 et 2017 à la présence de bactéries entérocoques (paramètres "limite de qualité"). Ces constats ont conduit l'ARS à demander à la municipalité de prévenir la population du risque induit, à fournir des bouteilles d'eau et à augmenter selon les procédures ad hoc, le niveau de désinfection (à l'époque par des galets de chlore).

En avril 2019, dans un rapport adressé à M. le Maire d'Adervielle-Pouchergues par l'ARS et concernant l'état sanitaire de la qualité des eaux de consommation humaine, il est indiqué en conclusion : "Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité. Ce non respect des exigences de qualité porte sur la conductibilité dont la valeur traduit une faible minéralisation." (conductivité inférieure aux normes de référence qui se situent entre 200 à 1100  $\mu\text{S}/\text{cm}$  (micro Siemens/cm)) [en-dessous de la valeur minimale, l'eau est considérée comme agressive. La conductivité mesure la concentration en sels inorganiques de l'eau].

On voit donc bien tout l'intérêt de travaux de sécurisation du captage et la mise en place de périmètres de protection de la source.

### 3-7 Environnement et risques de pollution.

L'environnement du captage est constitué de boisements de feuillus (hêtres, chênes, bouleaux), avec un couvert végétal (herbes, ronciers, fougères, mousses). Aucun élément bâti n'existe. On y note une piste forestière (empruntée lors des travaux de coupes forestières) et un chemin pédestre permettant l'accès à la forêt de sapins (située sur le bassin versant) ainsi

qu'aux estives. Piste et chemin traversent l'emprise du bassin d'alimentation du captage. Les chambres de captage et de mise en charge sont posées sur une plate-forme au sommet d'un thalweg végétalisé [un thalweg est une ligne formée par les points ayant la plus basse altitude dans le lit d'un cours d'eau encaissé et au pied d'un escarpement (versant en pente raide limitant une surface topographique)].

Il existe une forte vulnérabilité bactérienne aux contaminations de surface, liée à un état rocheux présentant de nombreuses failles et une faible couverture argilo-limoneuse. Cela conduit à une infiltration rapide des eaux de ruissellement.

On notera les sources potentielles de pollution suivantes : pacage en période d'estive, exploitation forestière et promenades, présence de cervidés et sangliers.

### **3-8 Périmètres de protection, prescriptions et aménagements préconisés.**

Le Code de la Santé Publique (article L.1321-2) prescrit l'instauration de périmètres de protection des captages servant à l'alimentation en eau potable.

La commune d'Adervielle-Pouchergues est tenue de mettre en place deux types de périmètres : un périmètre de protection immédiate (PPI) et un périmètre de protection rapprochée (PPR) incluant des servitudes d'usage.

On trouvera, ci-dessous, les mesures générales de protection de la ressource incluses dans le rapport de l'hydrogéologue.

#### ***Captage et chambres des vannes.***

- Visite de contrôle de captage en surface et des organes de production une fois par mois avec inscription des remarques dans le cahier de suivi.
- Entretien régulier du terrain sans produit chimique (désherbant, engrais...).
- Vérification du génie-civil et des accès.
- Vérification et entretien des vannes, du compteur et appareillage divers.
- Entretien du bâti béton et des échelles.
- Mise en place de compteurs au départ des conduites.
- Relevé des compteurs une fois par semaine.
- Vérification des fermetures à clef des accès et maintien fermé.
- Suivi régulier de la qualité de l'eau distribuée en application de la réglementation.

#### ***Distribution.***

- Nettoyage du local technique.
- Vérification et entretien des vannes, du compteur, des pompes et des systèmes de traitement.
- Nettoyage au moins une fois par an des ouvrages.
- Vérification des structures béton armé des ouvrages.
- Vérification des fermetures à clef des accès et maintien fermé.
- Mise en place et contrôle du fonctionnement des compteurs.

(voir pièces annexes n°9 et 10).

*RM*  
*[Signature]*



### **3-81 Le périmètre de protection immédiate du captage de Peyrane (PPI).**

L'objectif d'un PPI est d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter les infiltrations de substances polluantes.

Le PPI, d'une surface de 158 m<sup>2</sup>, s'étend sur les parcelles n°473 section A pour partie (propriété privée) et n°879 section A pour partie (propriété communale). Le PPI devra être acquis par la commune (entité exploitant les captages) qui en restera sa propriété sur toute la durée de l'exploitation.

On notera que le bornage du PPI est à la charge de la commune et que son accès est réservé au personnel habilité et responsable de l'exploitation du captage.

Un ensemble de mesures concernant les captages et la distribution est présenté dans le dossier d'enquête parcellaire et repris dans le dossier général. Elles "constituent un guide pour une meilleure protection du captage et de l'aquifère" [l'aquifère est une roche suffisamment poreuse et perméable pour que l'eau y puisse circuler librement].

La vulnérabilité de la ressource étant maximale dans la zone proche de son émergence, le PPI a été délimité en conséquence. Le captage et la chambre de reprise se trouveront dans un périmètre clôturé adapté à la topographie du terrain. Ses limites nord, sud et est épousent la partie haute du thalweg, et la limite ouest se situe au niveau du trop-plein.

Sur le PPI sont interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités et installations non indispensables à l'exploitation du captage.

On trouvera ci-dessous les mesures relatives au PPI incluses dans le rapport de l'hydrogéologue.

#### ***Captage.***

- Mise en place d'une clôture et d'un portail fermant à clef.
- Nettoyage des ouvrages.
- Création d'un chemin d'accès piétonnier (voir pièce annexe n°8).
- Mise en place de crépines sur les conduites d'exhaure.
- Création d'un trop-plein adapté au débit potentiel de l'ouvrage afin d'éviter les débordements.
- Mise en place d'une grille sur le trop-plein.
- Mise en place d'un compteur en sortie de captage.

#### ***Distribution.***

- Diagnostic des réseaux PVC et fonte entre le captage et le 1<sup>er</sup> réservoir.
- Réfection des brises charge avec fermeture étanche et fermant à clef.
- Entretien de la clôture du réservoir et fermeture à clef du portail.
- Maintien des accès fermés à clef.
- Nettoyage des réservoirs.
- Mise en place de grilles sur les conduites de trop-plein.
- Entretien et remplacements des organes de distribution (échelle, vannes...).
- Mise en place d'aération au niveau des réservoirs.
- Mise en place de compteurs en distribution.



### **3-82 Le périmètre de protection rapproché du captage de Peyrane (PPR).**

Le PPR est situé en amont du captage. Les mesures qui s'y appliquent (servitudes et interdictions) ont pour but la protection des captages au regard des contaminations souterraines. Elles intègrent les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, ainsi que l'inventaire des risques de pollutions potentielles.

La superficie du PPR est estimée à 49,5 ha et concerne les parcelles : n°500, 501, 879, 499, 497, 473 et 481 de la section A du cadastre. Les surfaces concernées restent la propriété des propriétaires actuels mais sont grevées des servitudes d'usage.

On trouvera, ci-dessous, les mesures relatives au PPR incluses dans le rapport de l'hydrogéologue.

#### **Interdiction :**

- de construire de nouvelles constructions (habitations individuelles, lotissements, bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux).
- de réaliser des stations de traitement des eaux (usées, industrielles, agricoles).
- d'implanter des colonnes de sulfatage et des aires de lavage des engins agricoles.
- de toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol, quelque soit la profondeur.
- d'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de déchets industriels, de déchets inertes et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- de réaliser du pacage intensif et parcage d'animaux.
- de stockage de produits chimiques, hydrocarbures, eaux usées.
- des canalisations ou de stockage de produits chimiques, d'eaux usées ou dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- des carrières et autres industries extractives.
- d'implantation de cimetières.
- d'aires de lavage agricoles, de parcs, de stabulation, de dépôts de fumier, d'abreuvoirs, d'abris à bétail.
- des épandages de boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes, de produits phytosanitaires.
- des mares et autres plans d'eau, afin d'éviter la dégradation du recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol.
- de tous puits ou forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau publique (ne concerne pas les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau).
- l'établissement de terrains de camping, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage.
- tous modes d'exploitation de la forêt pouvant détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier.
- de construire de nouvelles pistes carrossables ou routes.

S'agissant du PPI sont concernés, outre la commune, Mme Anne-Marie Kuntz et M. Francis Carrère, demeurant respectivement à Bordères-Louron et à Lannemezan, propriétaires en indivision de la parcelle n° cadastral 473p1 (en état de pâturages), emprise de 44m2.

S'agissant du PPR, sont concernées, outre la commune, d'une part les deux personnes précitées, propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée n°473p2 pour une emprise de 2.265 m2 et, d'autre part, Mlle Isabelle Pecriaux, demeurant à Adervielle-Pouchergues, propriétaire de la parcelle cadastrée n° 481p1 pour une emprise de 983 m2.

Les lettres recommandées avec accusé de réception ont été adressées aux propriétaires concernées conformément à la réglementation et dans le respect des délais prescrits (envois le 09 mai 2019). Les accusés de réception ont été retournés signés par les destinataires.

On rappellera que le code de l'Expropriation prévoit, en ses articles L 13-13 à 13-17, des procédures d'indemnités concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation des servitudes étant régie, notamment, par les articles R311-5 et R311-7.

L'indemnité versée au propriétaire doit correspondre à la dépréciation de la valeur du bien générée par les interdictions et restrictions d'usage. Elle se règle, en général, à l'amiable à partir de protocoles qui en définissent le cadre.

L'acquisition (PPI) et l'indemnisation (PPR) sont à la charge de la commune.

### ***3-83 Le PPR et le bois communal.***

Le PPR englobe la partie sud de la forêt communale d'Adervielle, qui est la propriété de la commune, pour environ 30,55 ha. On dit, communément, que la forêt n'a pas besoin de l'homme pour vivre. C'est un fait. Les activités humaines étant ce qu'elles sont, l'exploitation de la forêt communale d'Adervielle (d'une superficie de 71,3 ha) est assurée par l'Office National des Forêts (ONF) 65 et réglée par un plan d'aménagement tri-quinquennal couvrant la période 2009-2024, ayant fait l'objet d'une validation par arrêté du Préfet de Région. On notera que la tempête Xynthia a, durant l'hiver 2010-2011, fortement endommagée près du tiers de la ressource forestière locale.

Un dialogue récent et constructif entre l'ARS et l'ONF a permis de trouver une position d'entente au regard des interdictions relatives à l'impact sur la protection naturelle de l'aquifère. Ainsi, il sera interdit des coupes à blanc ou coupes rases, consistant à l'abattage de la totalité des arbres d'une parcelle d'une exploitation forestière. Le débardage sera possible [transport des bois abattus d'un point situé le plus près possible du lieu d'abattage jusqu'en bordure de chemin carrossable]. Vu la topographie de la zone, l'interdiction de débardage équivaldrait à une impossibilité d'exploitation.

### **3-9 Coût de la mise en conformité.**

Le cout total du projet est estimé à 71.885 euros HT. Il inclut principalement : les acquisitions des surfaces incluses dans le PPI, l'indemnisation des préjudices éventuels, la réalisation des aménagements prescrits par l'hydrogéologue agréée et jugés indispensables.

On indiquera que la commune a obtenu de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dans le cadre d'un appel à projet en 2017, une aide subventionnelle sur l'ensemble du coût des travaux. Ils ont été présentés en deux volets : l'un d'un montant de 6.500 euros, l'autre de 85.500 euros. Ils bénéficient tous deux d'une aide à 80%, soit respectivement 5.200 et 68.400 euros. Le pétitionnaire ayant jusqu'au 16 novembre 2020 pour justifier de la réalisation des travaux. A ce jour, 32.400 euros ont été versés à la commune.

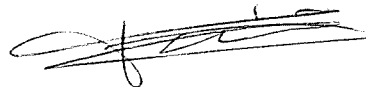
**3-10 Analyse des observations.**

Néant.

NB l'absence d'observation reçue durant l'enquête rend sans objet tout courrier adressé par le Commissaire enquêteur à M. le Maire d'Adervielle-Pouchergues, pour avis et remarques, contenant l'ensemble des observations reçues.

**Fait à Séméac, le 14 juin 2019.**

**Le Commissaire Enquêteur**



**Robert MONIER.**